

CM

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2008

N°52

OBJET : COMMERCE ET ARTISANAT – Institution d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

Monsieur Bernard PRAUTHOIS, Conseiller Municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat, expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Le maintien de la diversité des commerces dans les centres-villes est fondamental pour assurer la vitalité et l'animation commerciale et sociale de ces lieux de rencontre. Dans ce but, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises a instauré un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles des baux commerciaux.

Soucieuse d'offrir à ses concitoyens une vie de quartier animée et une offre commerciale diversifiée, la Ville d'Issy-les-Moulineaux souhaite user de cette mesure novatrice, dont les modalités d'application ont été précisées par un décret en Conseil d'Etat, codifié aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, paru en date du 26 décembre 2007.

En application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, la commune doit, au préalable, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux. A l'intérieur de cette zone, chaque cession est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession. La commune dispose alors de deux mois pour se prononcer.

Il vous est demandé, au vu des avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine de bien vouloir délibérer aux fins de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité au plan annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 214-1, 214-2 et R. 214-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 21°,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine en date du lundi 2 juin 2008,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine en date du vendredi 6 juin 2008,

Vu le plan et le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de périmètre annexés à la présente délibération,

La Commission municipale Urbanisme, Développement Durable et Espaces Publics s'étant réunie le 10 juin 2008,

Considérant la mission essentielle de la commune de valoriser son territoire et son cadre de vie,

Considérant les nouvelles dynamiques territoriales et commerciales de la Ville d'Issy-les-Moulineaux, également observées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine selon leurs avis respectifs exprimés en dates des 2 et 6 juin 2008,

Considérant la volonté de la commune d'apporter une réponse appropriée aux besoins des habitants et salariés présents et à venir,

Considérant la nécessité pour la commune de préserver la diversité et l'équilibre de l'armature commerciale et artisanale, mise en exergue par les résultats d'un diagnostic approfondi de l'appareil commercial, révélant la fragilité de certaines activités, parfois sous-représentées dans certains quartiers, et l'accroissement constant de certains services conduisant à leur concentration dans des zones plus ciblées,

Considérant que la définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité s'inscrit dans une démarche globale visant un accompagnement indispensable au développement équilibré et rationnel du commerce et de l'artisanat sur le territoire,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DELIMITE, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité au plan annexé à la présente délibération.

ACCORDE à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 21° du Code général des collectivités territoriales pour lui permettre d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

PRECISE que les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent à la présente délégation.

Adopté à l'unanimité

Date de la publication par affichage : 10 juillet 2008

**Date d'accusé de réception par la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt :
10 juillet 2008**